

Référence courrier :
CODEP-DRC-2023-052893

Monsieur le directeur du centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et énergies alternatives
Etablissement de Saclay
91911 Gif-sur-Yvette

Montrouge, le 22 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CEA, centre de Paris-Saclay

Lettre de suite de l'inspection du 26 septembre 2023 sur le thème de la politique de protection des intérêts et du système de gestion intégré

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2023-0323

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 26 septembre 2023 au CEA, centre de Paris-Saclay, sur le thème de la politique de protection des intérêts (PPI) et du système de management intégré (SGI).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux de l'application de la politique de protection des intérêts du CEA et du fonctionnement de son système de gestion intégré. Deux inspections simultanées ont eu lieu le 26 septembre 2023 au sein des centres de Paris-Saclay et de Cadarache et une inspection a eu lieu le 3 octobre 2023 au sein des services centraux de la Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN).

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue sur le site de Saclay, notamment dans les INB n° 40 (OSIRIS) et n° 50 (LECI).

Les inspecteurs ont d'abord sollicité la direction du centre et les équipes de la cellule sûreté afin d'évaluer la déclinaison de la politique de protection des intérêts (PPI) ainsi que l'organisation mise en place pour fixer, suivre et atteindre les objectifs définis par cette politique.

Les inspecteurs ont constaté la mise en place de contrats d'objectifs sécurités (COS), signés par le directeur du centre et les directions opérationnelles. Ces COS sont renouvelés chaque année et déclinent les actions émises par les services centraux du CEA par le biais des directives nationales annuelles. Différents points ont été examinés lors de ces échanges comme l'appropriation des actions par le centre de Paris-Saclay, les ressources nécessaires à l'exécution des actions du COS, les modalités de définition des indicateurs de suivi et leur pertinence. Les inspecteurs ont contrôlé par sondages les actions menées par les équipes du CEA en application des COS 2021 et 2022.

Les inspecteurs ont également examiné le suivi des actions du COS, les modalités de remontée d'information ainsi que le document final transmis aux services centraux pour faire état des actions réalisées.

Les inspecteurs ont pu contrôler les actions mises en œuvre pour répondre aux objectifs du COS sur l'INB n° 40 et l'INB n° 50 ainsi que les interactions de ces INB avec les directions opérationnelles.

Le suivi réalisé à plusieurs niveaux du centre (équipes d'exploitation, bureau des directions opérationnelles, ingénieur sécurité environnement du centre) n'appelle pas de commentaire de la part des inspecteurs. En revanche, des voies d'amélioration ont été identifiées par les inspecteurs dans l'identification des ressources allouées ainsi que dans le pilotage et l'élaboration du COS. Ces éléments font l'objet de demandes et d'observations ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Elaboration des contrats d'objectifs sécurités (COS)

Le COS du centre de Paris-Saclay est l'élément de déclinaison de la politique de prévention des intérêts (PPI) du CEA au niveau du centre. Il porte les actions à mener dans ce cadre et formalise l'accord des directions opérationnelles sur le contenu des actions à réaliser. Le COS doit permettre l'identification et l'allocation des ressources nécessaires à la réalisation du plan d'action du centre.

Or, les inspecteurs constatent que les échéances de validation des COS sont tardives (COS 2022 validé au troisième trimestre 2022 et absence de validation du COS 2023 le jour de l'inspection) et ne permettent pas une maîtrise des échéances du plan d'action au plus tôt.

Cela constitue un écart dans l'application de l'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012, qui stipule que la politique de protection des intérêts (PPI) « *définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer* ».

Demande II.1 : Consolider la constitution du COS et son calendrier de validation en cohérence avec les impératifs d'identification et d'allocation des ressources nécessaires à la réalisation du plan d'action du centre.

Demande II.2 : Transmettre le COS 2024 signé avant le 15 mars 2024.

Système de management intégré

Lors de cette inspection, les inspecteurs n'ont pas observé d'organisation permettant une évaluation et une amélioration de la rédaction et de la mise en œuvre des COS. Cette organisation est requise en application des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 qui prévoit que l'exploitant « *procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues* ».

Demande II.3 : Expliquer le dispositif existant au niveau du centre de Paris-Saclay afin d'évaluer et d'améliorer l'établissement et le suivi des COS. Si aucune revue de ce dispositif existe, prévoir sa mise en œuvre pour le COS 2024 et expliquer le processus prévu avec la transmission du COS 2024.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REONSE A L'ASN

Lors de l'examen par sondage des actions du COS du centre, les inspecteurs ont constaté que les actions des directives nationales annuelles étaient reprises à l'identique. Cela ne favorise pas la compréhension et l'appropriation par les équipes locales des actions à réaliser. Pour plusieurs actions, l'indicateur associé renvoie au réexamen passé ou futur de l'installation ce qui n'apporte pas de plus-value à la protection des intérêts.

Observation II.1 : Afin de permettre une meilleure appropriation des objectifs, adapter les indicateurs au centre de Paris-Saclay en définissant des actions précises qui pourront se décliner par INB dans l'année ciblée par le COS.

*
* * *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande II.2 pour laquelle un délai différent a été fixé et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle

Signé

Bastien DION